

DELIBERATION DU COMITÉ SYNDICAL

N° DCS2026/19^{R3}

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf du mois de juin, à dix heures, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances au Luc en Provence sous la présidence de M. Pierre BEDRANE.

Date de convocation : 22/06/2026

Nombre de membres : En exercice : 12 Présents : 5 Votants : 6 POUR : 6 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	PRESENTS :	Mme C. AMRANE <i>Conseillère Départementale</i> M. S. WICQUART <i>Commune des Mayons</i> M. P. BEDRANE, M. L. POTHONIER, M. P. ICKE, <i>Commune du Luc en Provence</i>
	EXCUSES :	Mme F. LEGRAIEN, Mme M. ARENAS, M. L. PONTONE (a donné procuration à C. AMRANE), Mme V. BERNARDINI, M. C. MORENO, M. M. MONDANI, M. G. MIGNEREY

REPRISE DES AMORTISSEMENTS NON COMPTABILISES AU COMPTE 281321 – BUDGET PRINCIPAL

Considérant que la séance du 22 juin 2026 n'a pu avoir lieu en raison d'une absence de quorum, celle-ci a été reportée au 29 juin 2026.

En date du 02/03/2026, le conseiller aux décideurs locaux a présenté au Syndicat Mixte de la Base de Loisirs du Circuit Automobile du Var, en présence du comptable public, la synthèse de la qualité des comptes 2025.

Monsieur le Président constate que le compte 21321 n'a pas été intégralement amorti pour un montant de 89 203.67 euros sur le compte 281321.

Il convient donc de procéder à l'apurement des différences constatées à l'article 281321.

Considérant que cette opération constitue une régularisation comptable, et qu'elle doit être réalisée par le biais d'une opération d'ordre non budgétaire conformément à l'instruction M57 et à la réglementation en vigueur, Monsieur le Président propose l'apurement de la différence constatée sur l'article 281321 pour un montant total de 89 203.67 euros.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2311-1 et suivants ;

Vu l'article R2321-1, modifié par décret n°2015-1846 en date du 29 décembre 2015 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M 57 ;

VU la délibération n° DCS2023/17 du 8 juin 2023 portant sur l'adoption du référentiel M 57 au 1^{er} janvier 2024 ;

CONSIDERANT qu'il convient de corriger les erreurs de comptabilisation d'amortissement sur les exercices antérieurs, par une opération d'ordre non budgétaire par prélèvement sur le compte 1068 ;

CONSIDERANT que ces opérations sont neutres budgétairement pour le syndicat mixte et qu'elles n'auront aucun impact sur le résultat de fonctionnement et d'investissement ;

**LE COMITE SYNDICAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Envoyé en préfecture le 06/07/2026

Reçu en préfecture le 06/07/2026

Publié le

ID : 083-258301217-20260629-DCS2026_19-DE



- **AUTORISE** la reprise des amortissements non réalisés du compte 281321 pour un montant de 89 203.67 euros.
- **AUTORISE** le comptable public à enregistrer cet apurement par une opération d'ordre non budgétaire comme suit :
 - Débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » 89 203.67 euros.
 - Crédit du compte 281321 « Amortissements des immobilisations corporelles – Constructions Bâtiments privés - Immeubles de rapport » 89 203.67 euros.
- **INDIQUE** que cette délibération s'inscrit dans le cadre des corrections d'erreurs comptables telles que définies par l'avis du conseil de normalisation des comptes publics n°2012-05 du 18 octobre 2012 et de la note d'information du 12 juin 2014.
- **CHARGE** Monsieur le Président de transmettre la présente délibération au comptable public pour exécution et au service de contrôle de légalité de la préfecture.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
POUR COPIE CONFORME.

Le secrétaire de séance,

M. Serge WICQUART



Le Président,

M. Pierre BEDRANE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen », accessible sur le site internet www.telerecours.fr